



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 28 février 2023

Original: espagnol

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

▶ Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Examen de la réclamation	4
A. Allégations de l'organisation plaignante	4
B. Réponse du gouvernement	5
III. Conclusions du comité	8
IV. Recommandations du comité	10

► I. Introduction

1. Par une communication reçue le 4 mai 2018, la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) a adressé au Bureau international du Travail (BIT), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
2. La convention n° 111, ratifiée par le Chili le 20 septembre 1971, est toujours en vigueur dans ce pays.
3. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

4. Conformément aux articles 1 et 2, paragraphe 1, du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel qu'il a été révisé par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général du BIT a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement du Chili et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
5. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a déclaré que la réclamation était recevable et a décidé de désigner un comité tripartite chargé de l'examiner. Le comité est composé de M. Rodrigo Meirelles Gaspar Coelho (membre gouvernemental, Brésil), M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M^{me} Liliana Ocmin (membre travailleuse, Italie).
6. Les parties de la réclamation ont exprimé leur intérêt à faire usage de la possibilité accordée par le Conseil d'Administration de s'engager dans une procédure de conciliation volontaire au niveau national en ce qui concerne les allégations soumises. À ce jour, et malgré plusieurs demandes d'informations sur le résultat du processus de conciliation au niveau national, aucune réponse n'a été reçue des parties. Dans ces conditions et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la présentation de la réclamation, le Comité entend en examiner le fond.
7. Le gouvernement du Chili a soumis ses observations concernant la réclamation dans une communication en date du 7 juin 2019.
8. Le comité s'est réuni le 19 janvier et le 9 février 2023 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

► II. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

9. Dans sa communication reçue le 4 mai 2018, la CUT fait valoir que le licenciement massif de fonctionnaires en raison de leur opinion politique constitue une violation des articles 1 et 3, alinéas *c*) et *d*), de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par le gouvernement du Chili.
10. Plus concrètement, la CUT prétend que le gouvernement qui est entré en fonction le 11 mars 2018 a licencié plus de 500 fonctionnaires et demandé la démission de hauts dirigeants en raison de leur orientation ou opinion politique. Selon la CUT, ces faits constituent une «pratique administrative abusive et discriminatoire».
11. Premièrement, selon la CUT, des déclarations publiques de plusieurs représentants du gouvernement permettent d'établir le caractère politique des licenciements. L'organisation plaignante mentionne tout d'abord la campagne électorale qui a précédé l'élection présidentielle du 19 novembre 2017, au cours de laquelle le candidat élu président aurait exprimé sa volonté de licencier des fonctionnaires et durci sa critique de certains services et programmes publics et du rôle des fonctionnaires¹. La CUT indique en outre que, en février 2018, la Fondation Jaime Guzmán, organisme lié au parti Unión Demócrata Independiente (UDI)², a élaboré des instructions pour le licenciement de fonctionnaires n'ayant pas la confiance du futur gouvernement. Ces instructions étaient principalement destinées aux futurs ministres et secrétaires d'État.
12. De surcroît, la CUT mentionne plusieurs déclarations postérieures au changement de gouvernement et diffusées par la presse. Elle explique ainsi que, seulement 18 jours après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF) dénonçait déjà plus de 200 licenciements dans les ministères (en plus de requêtes répétées de «démissions volontaires» faites à des hauts directeurs nommés selon les normes de la haute fonction publique), et que, le 2 avril 2018, l'ANEF rencontrait le ministre du Travail pour l'informer du licenciement de plus de 300 fonctionnaires. La CUT affirme que le lendemain de cette rencontre, le 3 avril 2018, la ministre Secrétaire générale du gouvernement a reconnu formellement que les plus de 300 licenciements de fonctionnaires étaient dus à l'absence d'adhésion de ces derniers au projet politique et social du nouveau gouvernement³. La CUT indique aussi que, dans le même ordre d'idées, à la mi-avril 2018, la présidente de l'UDI a justifié les licenciements massifs en affirmant que tous les fonctionnaires qui ne partageaient pas la ligne politique du gouvernement en fonction devaient être remerciés⁴.
13. Deuxièmement, la CUT fait observer que la législation nationale consacre le droit à la non-discrimination⁵ et que les motifs invoqués dans les courriers de licenciement sont sans rapport

¹ La CUT fait référence à plusieurs faits diffusés par les médias dans lesquels le candidat à la fonction présidentielle a critiqué le rôle des fonctionnaires, par exemple lors du débat présidentiel du 6 novembre 2017 au cours duquel il a donné des exemples de réductions budgétaires qui pourraient être appliquées à des programmes publics.

² Le parti Unión Demócrata Independiente appartient à la coalition politique présidentielle «Chile Vamos».

³ La CUT cite l'émission «Ahora Noticias», dans laquelle aurait été rapportée la déclaration faite par la ministre le 3 avril 2018.

⁴ La CUT cite le quotidien *El Día* qui aurait rapporté la déclaration de la présidente de l'UDI.

⁵ La CUT mentionne le troisième alinéa de l'article 19, 16°, de la Constitution de la République du Chili, qui stipule que «[t]oute discrimination qui n'est pas fondée sur la capacité ou l'aptitude personnelle est interdite, étant entendu que la loi peut dans

avec les faits. À cet égard, la CUT indique que: i) les arguments avancés dans les décisions administratives mettant un terme aux fonctions des travailleurs concernés ne correspondent pas à la réalité; ces arguments ont été développés dans le but de justifier artificiellement les décisions administratives; ii) les fonctions qu'occupaient les travailleurs licenciés sont pour une large part désormais assumées par de nouveaux fonctionnaires qui exécutent les mêmes tâches; iii) d'une manière générale, les services publics n'ont subi aucune restructuration réelle; iv) les personnes qui ont été embauchées aux postes concernés ont des affinités politiques avec le nouveau gouvernement; et v) de manière générale, tous les travailleurs licenciés exerçaient leurs fonctions avec compétence, engagement et efficacité.

14. Enfin, la CUT indique que le 20 avril 2018, l'ANEF et ses associations affiliées dans les organismes publics touchés par les licenciements massifs sont intervenus auprès du Contrôleur général de la République ⁶ afin que celui-ci se saisisse du dossier sur la base des licenciements arbitraires et illégaux. La CUT allègue que, à la date de présentation de la réclamation, plus de 500 fonctionnaires auraient été licenciés.

B. Réponse du gouvernement

15. Dans sa réponse, le gouvernement affirme premièrement que, dans sa réclamation, la CUT ne signale aucun fait particulier et n'apporte aucune preuve de la supposée «pratique administrative arbitraire et discriminatoire».
16. En ce qui concerne les faits qui se seraient produits avant le 11 mars 2018 (date d'entrée en fonction du gouvernement), le gouvernement affirme que les déclarations en question concernent des personnes qui n'avaient aucun pouvoir d'engager l'État ni de licencier des fonctionnaires. À cet égard, le gouvernement souligne que les déclarations faites pendant cette période doivent être replacées dans le contexte particulier d'une campagne présidentielle et ne peuvent servir à démontrer le non-respect supposé de la convention n° 111 par le gouvernement du Chili. Le gouvernement indique en outre que la Fondation Jaime Guzmán est un organisme privé qui ne dépend pas de l'État et qu'en conséquence les documents qui en émanent ne peuvent engager la responsabilité de l'État.
17. En ce qui concerne les faits qui se seraient déroulés après le 11 mars 2018, le gouvernement explique que la CUT n'indique pas de manière concrète quelles décisions auraient donné corps à la supposée «pratique administrative arbitraire et discriminatoire» fondée sur l'opinion politique. Il fait valoir que la CUT n'a communiqué aucune liste identifiant les fonctionnaires ou agents de la fonction publique qui auraient été licenciés ni des faits concrets qui auraient

certains cas déterminés exiger la possession de la nationalité chilienne ou établir des limites d'âge». L'organisation plaignante invoque aussi l'article 2 du Code du travail, selon lequel: «[...] [u]n acte de discrimination s'entend d'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la maternité, l'allaitement maternel, l'allaitement, l'âge, l'état civil, l'appartenance à un syndicat, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'ascendance nationale, la situation socio-économique, la langue, les croyances, la participation à des organisations professionnelles, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la filiation, l'apparence, la maladie ou l'incapacité ou l'origine sociale, qui a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Cela étant, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé n'est pas considérée comme une discrimination.

Compte tenu de ce qui précède, et sans préjudice des autres dispositions du présent code, une offre d'emploi présentée par un employeur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, qui fixe pour postuler des conditions ayant trait aux critères susmentionnés au quatrième alinéa est un acte de discrimination. [...]»

⁶ Dans sa réponse à la réclamation, le gouvernement indique que le Contrôleur général de la République est un organe autonome constitutionnel chargé de contrôler la légalité des décisions administratives.

constitué des actes de discrimination particuliers à l'encontre d'une ou plusieurs personnes déterminées.

- 18.** En outre, le gouvernement prétend que la CUT ne tient aucun compte de la législation chilienne, qui respecte les termes des articles 1 et 3, alinéas *c)* et *d)*, de la convention n° 111. Il présente une synthèse du cadre normatif qui régit le recrutement et le licenciement des fonctionnaires et des agents de la fonction publique. Le gouvernement fait ainsi observer qu'il existe plusieurs types de contrats dans le secteur public, qui dépendent des différents régimes applicables, à savoir: 1) le régime de la fonction publique permanente (au sein de laquelle on distingue la fonction publique de carrière et la haute fonction publique), établi par le Statut administratif⁷; 2) le régime de la fonction publique contractuelle, établi par le Statut administratif, la résolution n° 1 de la Direction nationale de la fonction publique⁸ et les circulaires n°s 21 et 27⁹; 3) le régime applicable aux agents de la fonction publique payés par honoraires, dont la relation avec l'administration publique dépend des contrats qu'ils signent avec elle et des dispositions du Code civil; et 4) le régime applicable aux travailleurs du secteur public, déterminé par les dispositions du Code du travail.
- 19.** Le gouvernement fait observer que la législation applicable au licenciement des fonctionnaires et agents de la fonction publique peut varier considérablement selon les cas. Il indique ainsi que les fonctionnaires de carrière jouissent d'un droit à la stabilité dans l'emploi et que la cessation d'emploi ne peut intervenir qu'aux motifs expressément prévus par le Statut administratif¹⁰. La législation accorde aux autorités compétentes le droit de démettre les hauts fonctionnaires lorsqu'un nouveau gouvernement entre en fonctions¹¹. Selon le gouvernement, la réclamation, qui n'identifie pas les fonctionnaires licenciés ni le régime qui leur était applicable, est insuffisamment fondée et ne peut donc être examinée quant au fond.
- 20.** Deuxièmement, le gouvernement soutient que, contrairement aux affirmations de la CUT, l'administration actuelle s'est toujours efforcée de protéger les fonctionnaires et les agents de

⁷ Décret législatif n° 29 du 16 juin 2004 établissant le texte consolidé, harmonisé et normalisé de la loi n° 18.834 sur le statut administratif («Statut administratif»).

⁸ Résolution n° 1 du 11 mai 2017 de la Direction nationale de la fonction publique du ministère des Finances portant approbation de normes d'application générale pour la gestion et le développement des ressources humaines dans tous les services publics, conformément au pouvoir conféré par l'article 2 *q)* de la loi organique de la Direction nationale de la fonction publique, figurant dans l'article 26 de la loi n° 19.882 du 11 juin 2003 régissant la nouvelle politique en matière de personnel dans la fonction publique (résolution n° 1 de la Direction nationale de la fonction publique et loi n° 19.882 sur la politique en matière de personnel dans la fonction publique).

⁹ Circulaire n° 21 du 28 novembre 2018 du ministère des Finances («Orientations générales à l'intention des chefs supérieurs de service concernant le processus de renouvellement du personnel contractuel») et circulaire n° 27 du 21 décembre 2018 du ministère des Finances établissant la Commission de contrôle de l'application de la circulaire n° 21 de 2018 (circulaires n°s 21 et 28).

¹⁰ Selon l'article 140 du Statut administratif, l'emploi d'un fonctionnaire cesse dans les cas suivants: *a)* acceptation de démission; *b)* départ à la retraite, obtention d'une pension ou d'une rente sous forme de dividendes au titre d'un régime de prévoyance sociale en lien avec le poste occupé dans la fonction publique; *c)* déclaration de vacance; *d)* destitution; *e)* suppression du poste; *f)* fin de la période légale de nomination; et *g)* décès.

¹¹ À l'égard des allégations qui concernent les personnes embauchées à travers du Système de la haute fonction publique, le gouvernement précise que les fonctionnaires nommés moyennant ce système, établi par la loi n° 19.882 sur la politique en matière de personnel dans la fonction publique, sont des chefs de service et sont considérés par la loi comme des hauts fonctionnaires de premier et deuxième niveaux hiérarchiques. Il explique que, selon ce système, les autorités compétentes en matière de nomination des hauts dirigeants peuvent demander à ces derniers de démissionner et souligne à cet égard que, selon la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, «[d]ans certaines circonstances, l'opinion politique peut constituer une condition exigée de bonne foi pour certains postes de rang supérieur qui ont un lien direct avec la mise en œuvre de la politique gouvernementale», BIT, *Donner un visage humain à la mondialisation*, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012, paragr. 831.

la fonction publique. Pour ce qui est du nombre de licenciements, le gouvernement affirme que des fonctionnaires ont effectivement été licenciés au cours de l'année 2018, mais dans des proportions normales en comparaison avec les périodes antérieures.

21. Plus spécifiquement, pour ce qui est du renouvellement du personnel contractuel, le gouvernement précise que: i) le ministère des Finances a donné aux chefs supérieurs de service (dans les circulaires n^{os} 21 et 27)¹² des orientations générales qui mettent l'accent sur le caractère objectif que doivent revêtir les décisions prises en la matière; ii) une commission de contrôle de l'application de la circulaire n^o 21¹³ a été chargée d'examiner les recours présentés par les associations de fonctionnaires et l'ANEF concernant le processus de renouvellement des contrats (sans préjudice des autres moyens de recours prévus par la loi); iii) après quatre mois de travail, 742 cas sur les 1 226 cas soumis à la commission ont fait l'objet d'un réexamen qui a abouti à 419 réintégrations totales et 323 réintégrations partielles; et iv) à la fin de l'année 2018, 98,98 pour cent des fonctionnaires contractuels ont vu leur contrat renouvelé pour l'année 2019.
22. Le gouvernement souligne en outre qu'il reste transparent et ouvert au dialogue sur la question des licenciements. Il fait valoir que, tant aux niveaux régional que national, les autorités ont reçu les différentes associations représentant les fonctionnaires afin d'examiner les cas soumis et de trouver des solutions dans un esprit de collaboration. Le gouvernement indique en particulier que, au niveau national, un groupe de travail a été créé en juin 2018 entre le gouvernement et l'ANEF en vue d'analyser les questions relatives au travail, avec la participation du ministère des Finances et du ministère du Travail. Le gouvernement fait savoir que lorsqu'il a communiqué ses observations au comité, ce groupe de travail s'était réuni cinq fois.
23. De plus, le gouvernement fait savoir que le gouvernement et la Chambre des députés entretiennent un dialogue sur cette question. Il indique que le ministère Secrétariat général de la Présidence a fourni à la Chambre des statistiques détaillées sur les résiliations anticipées de contrats et les démissions comptabilisées entre le 12 mars et le 30 juin 2018¹⁴ et que, en 2019, le secrétaire d'État aux Finances a assisté à trois réunions de la commission des finances de la Chambre des députés pour expliquer dans le détail le processus de contrôle de l'application de la circulaire n^o 21.
24. Enfin, le gouvernement fait observer que la CUT mentionne que l'ANEF et ses associations affiliées ont saisi le Contrôleur général de la République, sans préciser quelles étaient leurs demandes ni quelles réponses ont été apportées. Le gouvernement indique n'avoir connaissance d'aucun élément lui permettant d'analyser ou de commenter cette saisine. Il souligne pour finir que les fonctionnaires ou les agents de la fonction publique, qui estiment que la décision de mettre un terme à leur relation statutaire ou civile ou à leur relation d'emploi est fondée sur des motifs discriminatoires, peuvent présenter leurs arguments aux instances judiciaires.

¹² Voir note de bas de page 6.

¹³ Le gouvernement indique que la Commission de contrôle de l'application de la circulaire n^o 21 était présidée par le secrétaire d'État aux finances, le Sous-directeur de la rationalisation et de la fonction publique de la direction du budget, le Directeur national de la fonction publique et trois représentants de l'ANEF.

¹⁴ Le gouvernement renvoie à l'ordonnance n^o 1163 du 30 juillet 2018 du ministère Secrétariat général de la Présidence, communiquée à la présidente de la Chambre des députés en réponse à l'ordonnance n^o 5641 du 19 juillet 2018 de la Chambre des députés, et indique qu'il démontrera que le processus de renouvellement de l'administration est normal et a été mené de manière transparente.

► III. Conclusions du comité

25. Le comité observe que, dans sa réclamation, l'organisation plaignante fait valoir que les licenciements massifs de fonctionnaires fondés sur leur opinion politique constituent une violation par le gouvernement du Chili des articles 1 et 3, alinéas *c)* et *d)*, de la convention n° 111, qui stipulent:

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme **discrimination** comprend:
 - a)* toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
 - b)* toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.
3. Aux fins de la présente convention, les mots **emploi** et **profession** recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux:

[...]

- c)* abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;
- d)* suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;

[...]

26. Le comité prend note du fait que, selon l'organisation plaignante, depuis l'entrée en fonctions du gouvernement en 2018, plus de 500 fonctionnaires auraient été licenciés en application d'une pratique administrative discriminatoire. Il note également que, selon la CUT, le caractère politique des licenciements allégués est démontré par les déclarations prononcées par plusieurs personnalités politiques pendant la campagne présidentielle et dans les semaines qui ont suivi le changement d'administration. Le comité prend aussi note des allégations de la CUT selon lesquelles les travailleurs concernés auraient été remplacés par de nouveaux fonctionnaires ayant des affinités politiques avec le nouveau gouvernement.
27. Le comité note que le gouvernement souligne que les différents régimes juridiques applicables au recrutement dans la fonction publique varient de manière considérable, accordant aux fonctionnaires de carrière un droit à une stabilité dans l'emploi et autorisant la destitution des hauts fonctionnaires en cas de changement de gouvernement (loi n° 19.882 sur la politique en matière de personnel dans la fonction publique). Selon le gouvernement, la CUT n'identifiant pas les fonctionnaires concernés ni le régime qui leur était applicable, la réclamation ne peut être examinée quant au fond. En outre, le comité note que le gouvernement souligne que les

fonctionnaires qui estiment que la décision de mettre un terme à leur relation statutaire ou civile ou à leur relation d'emploi est fondée sur des motifs discriminatoires peuvent présenter leurs arguments aux tribunaux. De même, le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement affirme que les déclarations politiques mentionnées par la CUT concernent des personnes qui n'avaient aucun pouvoir d'engager l'État ni de licencier des fonctionnaires.

- 28.** Le comité prend aussi note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle ce dernier s'est toujours efforcé de protéger les fonctionnaires. Selon le gouvernement, le ministère des Finances a donné aux chefs supérieurs de service (dans les circulaires n^{os} 21 et 27) des orientations générales sur le renouvellement du personnel contractuel qui mettent l'accent sur le caractère objectif que doivent revêtir les décisions prises en la matière. Le gouvernement indique en outre que, à la fin de l'année 2018, 98,98 pour cent des fonctionnaires contractuels ont vu leur contrat renouvelé pour l'année 2019. Enfin, le gouvernement fait savoir qu'une commission de contrôle de l'application de la circulaire n^o 21 a été chargée d'examiner les recours présentés par les associations de fonctionnaires concernant le renouvellement des contrats dans la fonction publique contractuelle (et que, sur les 1 226 cas soumis à la commission, 742 ont fait l'objet d'un réexamen qui a abouti à 419 réintégrations totales et 323 réintégrations partielles) et qu'un groupe de travail a été institué entre le gouvernement et l'ANEF en vue d'analyser les questions relatives au travail.
- 29.** Après analyse des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement, le comité constate qu'aucune information ne lui a été communiquée concernant: 1) le nombre total de fonctionnaires licenciés depuis le changement de gouvernement (indiquant seulement qu'ils étaient plus de 500 au moment de présenter la réclamation); 2) le régime juridique applicable à ces fonctionnaires; 3) les activités ou affiliations politiques des fonctionnaires qui auraient été licenciés et des fonctionnaires qui les auraient remplacés pour effectuer les mêmes tâches; 4) la question de savoir si les fonctionnaires mentionnés par la CUT ont saisi les autorités judiciaires (la CUT mentionne que le Contrôleur général de la République a été saisi, mais ne donne aucune information sur le résultat de cette saisine); 5) la question de savoir si la Commission de contrôle de l'application de la circulaire n^o 21 a examiné les cas signalés dans la réclamation.
- 30.** Dans ces conditions, tout en prenant note du fait que des cessations de relations statutaires, civiles et du travail ont eu lieu au moment du changement de gouvernement – selon ce qu'indique ce dernier dans ses conclusions – le comité ne peut conclure que les licenciements mentionnés par la CUT ont eu pour effet une rupture d'égalité de traitement à l'égard des fonctionnaires concernés fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 1 de la convention n^o 111. En conséquence, sur la base des informations à sa disposition, le comité considère que les allégations ne constituent pas une violation des obligations qui incombent à l'État du Chili en vertu de la convention n^o 111.
- 31.** Enfin, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il entretient un dialogue avec les organisations qui représentent les fonctionnaires sur la question des licenciements, en particulier moyennant la mise en place de la Commission de contrôle de l'application de la circulaire n^o 21 sur le processus de renouvellement du personnel contractuel qui a débouché sur la réintégration de 742 fonctionnaires et la création d'un groupe de travail entre le gouvernement et l'ANEF. Le comité salue la création de ces instances de dialogue et veut croire qu'elles ont favorisé l'instauration de relations professionnelles harmonieuses dans le secteur public.

► IV. Recommandations du comité

- 32. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) d'approuver le présent rapport et en particulier la conclusion formulée au paragraphe 30; et**
 - b) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili.**

Genève, le 9 février 2023

[signé] M. Rodrigo Meirelles Gaspar Coelho
(membre gouvernemental)

M. Guido Ricci
(membre employeur)

M^{me} Liliana Ocmin
(membre travailleuse)